Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE RECOMMANDE UN ENCADREMENT RIGOUREUX DE LA SURVEILLANCE VIDÉO DANS LES LIEUX PUBLICS

Montréal, le 22 septembre 2003 – Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la surveillance générale et systématique par l'État des personnes dans les lieux publics, sans motifs valables, ne saurait être conforme aux valeurs démocratiques, en toute circonstance. Dans le cas particulier de la surveillance vidéo (avec ou sans conservation des images), il est à se demander si elle n'entraîne pas, dans plusieurs cas, une restriction injustifiée des droits et libertés fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Roger Lefebvre, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse développera aujourd'hui cette analyse de *la surveillance vidéo dans les lieux publics par les organismes publics* dans le cadre de la consultation menée à ce propos par la Commission d'accès à l'information.

Objectifs légitimes
D'entrée de jeu, la Commission est d'avis que les objectifs poursuivis par la surveillance vidéo par les organismes publics sont parfois légitimes et importants. Les motifs évoqués sont souvent liés à des préoccupations concernant la sécurité publique, la lutte contre le terrorisme, la protection des personnes, la prévention d'actes illicites et la détention de données sur les citoyens.

Possibles atteintes aux droits
La Commission rappelle cependant que cette surveillance vidéo peut enfreindre, en plusieurs circonstances, plusieurs droits. La Commission mentionne, à cet égard, la restriction au droit du respect à la vie privée et à la liberté de sa personne que peut ressentir l'individu concernant son autonomie et son droit à l'anonymat lorsqu'il se retrouve dans un lieu public. Elle cite à cet égard un avis de l'honorable Gérard La Forest, ex-juge de la Cour suprême, qui explique, à propos de la surveillance vidéo: « *Elle permet à la police d'observer systématiquement, souvent à un degré de résolution et sur une grande étendue spatiale*, chaque personne *présente dans le champ de la caméra ou des caméras. Ce type de surveillance vidéo équivaut à l'affectation d'agents de police individuels pour suivre de près, 24 heures sur 24, chaque personne se trouvant dans un certain espace géographique. Cela serait un État policier, pas une société libre.* » La Commission donne en exemple la ville de Londres, où il a été établi qu'un citoyen moyen est susceptible d'être filmé 300 fois au cours d'une journée, par une trentaine de réseaux vidéos.

De même, la Commission se montre préoccupée de l'utilisation des caméras vidéos comme moyen de « contrôle » à distance des foules lors d'événements publics particuliers et de la possibilité, dans de telles circonstances, de collecte de données sur les citoyens, à leur insu.

Le droit à l'égalité peut également être malmené par la surveillance vidéo, puisque, selon certains auteurs, les caméras sont portées à surveiller de façon plus insistante les gens qui, pour une raison ou une autre, sont stéréotypés comme étant les plus susceptibles d'être déviants. Selon certaines études, faites notamment, en Angleterre, les jeunes hommes sont plus surveillés que la moyenne et les Noirs le sont presque deux fois plus, eu égard à leur proportion au sein de la population.

Des questions et des recommandations
Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la surveillance vidéo pose donc plusieurs questions, comme : est-elle un moyen efficace, et le moyen le plus adéquat pour régler les problèmes que l'on veut régler ? Le respect des droits et libertés est-il pris en considération lors du recours à ce type de surveillance ?

Concrètement, et puisque, comme le rappelle la Commission, le terme « nécessaire » est interprété, en droit, comme devant signifier « indispensable », voire « inéluctable », il faudrait démontrer l'existence d'un risque réel de délit, de danger ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique pour que la surveillance générale d'un lieu public puisse être envisagée. Il faudrait également s'assurer, pour éviter les effets préjudiciables de la surveillance générale, d'avoir épuisé préalablement les autresmoyens moins intrusifs de surveillance qui pourraient permettre d'atteindre les résultats recherchés.

Comme il est certain, cependant, qu'il y aura des situations où un organisme public pourra être justifié d'utiliser la surveillance vidéo, malgré les risques que cette technologie fait courir aux droits et libertés, la Commission suggère qu'une autorisation devrait être donnée, après études des circonstances, par un organisme indépendant, comme la Commission d'accès à l'information.

Finalement, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère, à l'instar de plusieurs organisations préoccupées par cette problématique, qu'il est opportun d'envisager de légiférer spécifiquement en la matière.

– 30 –

Source
M^me^ Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181